

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-175

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-10-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - VAL D ISÈRE AGENCE 2021- L3132-20 - DDETSPP (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général

73-2021-09-16-00007 - AP subdélégation d'ordonnancement secondaire -16/09/2021 (7 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-08-02-00004 - RAA 2021 ECV FL AP2021-0769 ExtensionCompétence CHANAZ (3 pages) Page 15

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2021-09-27-00002 - Arrêté préfectoral DDT-SPADR n°2021-0934?? portant sur la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles (5 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-09-30-00003 - Arrêté préfectoral attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (2 pages) Page 25

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2021-08-24-00005 - Avenant 1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Modane (1 page) Page 28

73-2021-08-26-00009 - Avenant 1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de St Jean de Maurienne (3 pages) Page 30

73-2021-08-06-00003 - Avenant 3 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Aix les Bains (2 pages) Page 34

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2021-09-27-00003 - arrete signe (4 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-29-00003 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)

Page 42

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-10-04-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés -VAL D ISÈRE AGENCE
2021- L3132-20 - DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 25 août 2021, reçue le 27 août 2021, présentée par l'agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

- | | | |
|-----------------|----------------|---------------------------|
| - BELLECOTE | ESCALE | PLEIN SUD |
| - GRAND PARADIS | CARATS | HAUTS DU ROGONEY |
| - VILLARET | CHATELARD | HAUTS DE VAL |
| - FRANCHET | CIMES | ILLAZ |
| - SANTEL | CRET 1/2 | ISERAN 2000/BARTAVELLES |
| - ALBARON | CROIX DU SUD | RESIDENCE DE L'ISERE |
| - SLALOM | THOVEX A1/A2 | VAL D'ISERE VILLAGE A-B-C |
| - VERDETS 1 | VANOISE/VALBEL | |

situées sur la commune de Val d'Isère,

en vue de déroger au repos dominical des gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la saison hivernale, les dimanches, du 28/11/2021 au 24/04/2022,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation en date du 13 août 2021 de l'ensemble des personnels concernés,

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence et que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et les agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs, et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que la présence de ces salariés est nécessaire, en saison, lors des arrivées et départs de la clientèle ; qu'ainsi leur présence est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte – Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escalé - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - L'Illaz - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village A B C - Les Verdets 1 – Le Vanoise/Valbel – Le Grand Paradis – Le Plein Sud, situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la saison hivernale, les dimanches, du 28/11/2021 au 24/04/2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 04 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-09-16-00007

AP subdélégation d'ordonnancement secondaire
-16/09/2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : direction

Chambéry, le 16 septembre 2021

**ARRETE DE SUBDELEGATION n°2021-0667
en matière d'ordonnancement secondaire,
de pouvoir adjudicateur
et de prescriptions de dépenses et de recettes
dans les applications CHORUS-et CHORUS-DT**

M. Xavier AERTS,
ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental des Territoires de la Savoie

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020, portant nomination de M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à compter du 20 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0008 du 11 août 2021, portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée, paru au RAA du 2 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0009 du 11 août 2021 2021, portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal, paru au RAA du 2 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD73/2021-25 du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, en matière d'ordonnancement secondaire et d'exécution des dépenses sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes, paru au RAA du 2 septembre 2021 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 70149
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0010 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT, paru au RAA du 15 septembre 2021 ;

Arrête

I/ Délégation en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1. Les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux n° 2021-0008 et n° 2021-0009 du 11 août 2021, SGCD73/2021-25 du 31 août 2021 et n°2021-0010 du 9 septembre 2021 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental adjoint.

Article 2. Pour l'ensemble des programmes gérés par la DDT, les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à signer, dans leurs domaines respectifs, les marchés publics passés sans formalités préalables en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique lorsque ceux-ci n'excèdent pas 50 000 € HT, ainsi qu'à viser les actes relatifs à la liquidation des dépenses dans la limite des crédits dont ils ont la gestion :

CHEFS DE SERVICE

Mme DESBONNETS Annick	Chef du SSR
M. VALLA Eric	Chef du SEPT
M. FOURNIER Luc	Chef du SPAT
Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC,
Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR,
Mme MIEGE Claire	Chargée de mission Aménagement

II/ Délégation de signature dans le progiciel comptable intégré Chorus

Article 3. Les agents désignés ci-après sont habilités, dans leurs domaines respectifs, à valider les engagements et les services faits dans l'application CHORUS.

M. DELORME Thierry	Directeur adjoint
Mme DESBONNETS Annick	Chef du SSR
Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC
Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR,

Article 4. Les agents désignés ci-après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans l'application CHORUS lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant d'une délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents :

- BOP 207 : frais de déplacement – sécurité et éducation routière

LECLAIRE Céline SSR

VERGNON Sylvie SSR

Article 9. Délégation de signature en tant que *gestionnaire contrôleur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

- BOP 135 : frais de déplacement des architectes-conseils et paysagistes-conseils :

SZKUDLAREK Sandrine SHC

CHEVALLIER Catherine Direction

- BOP 207 : frais de déplacement – sécurité et éducation routière

LECLAIRE Céline SSR

VERGNON Sylvie SSR

Article 10. Délégation de signature en tant que *gestionnaire valideur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

- BOP 135 : frais de déplacement des architectes-conseils et paysagistes-conseils :

MIEGE Claire Direction

DELORME Thierry Direction

- BOP 207 : frais de déplacement – sécurité et éducation routière

LABBE David SSR

DESBONNETS Annick SSR

Article 11. Délégation de signature en tant que *gestionnaire facture (FC)* provenant du RBOP dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

- BOP 135 : frais de déplacement des architectes-conseils et paysagistes-conseils :

SZKUDLAREK Sandrine SHC

CHEVALLIER Catherine Direction

- BOP 207 : frais de déplacement – sécurité et éducation routière

LECLAIRE Céline SSR

VERGNON Sylvie SSR

IV- Délégation en matière de crédits FEADER

Article 12. Sont également autorisés à signer au nom du directeur départemental des territoires de la Savoie pour ce qui concerne les arrêtés ou conventions attributives de subvention imputée sur les crédits FEADER, à l'exclusion des cas énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

- Mme MONNEZ Aurélie Chef du SPADR

- Mme THIVEL Laurence Chef du SEEF

V – Carte achats

Article 13. Carte achats – BOP 354

Cette carte doit être exclusivement utilisée par son titulaire, qui en est responsable.
Une carte achats est affectée à M. Thierry Delorme, directeur départemental adjoint, d'un montant limité à 600 euros par transaction, dans la limite de 5.000 euros par an.

Article 14. Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation n°2020-1268 du 14 décembre 2020 en matière d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT.

Article 15. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 16. Le directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, directeur départemental des finances publiques du Rhône, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de l'Isère.

Le directeur départemental
des territoires de la Savoie,

Signé : Xavier AERTS

n° de BOP	BOP : libellé et action	RUO	Saisisseur CHORUS	Suppléant saisisseur CHORUS	Valideur CHORUS	Suppléant valideur CHORUS
113	Paysages, eau et biodiversité – Domaine public fluvial	Laurence THIVEL	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Christian TRACOL	Christian TRACOL Annick DESBONNETS
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB) Action 7 : gestion des milieux et de la biodiversité	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
135	Urbanisme territoires et Amélioration de l'habitat Action 1 : construction locative Et amélioration du parc action 3 : LHI Action 5 : soutien d'études	Lisiane FERMOND SHC	Christelle DACORSI	Sylvie DUPUITS	Séverine MERCIER	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	SCOT / APS		Christelle DACORSI	Sylvie DUPUITS	Séverine MERCIER	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	Contentieux de l'urbanisme administratif Contentieux pénal		Christelle DACORSI	Sylvie DUPUITS	Séverine MERCIER	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
149	Forêt- série domaniale (ONF/RTM)	Laurence THIVEL SEEF	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Ingrid BONCOMPAIN	Annick DESBONNETS
149	Forêt Action 11 : gestion des forêts publiques et protection de la forêt	Laurence THIVEL SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
149	Crédits d'urgence – protection des troupeaux	Auréli MONNEZ SPADR	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Auréli MONNEZ	Thierry DELORME
181 RALP	Prévention des Risques	Annick DESBONNET SSR	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Christian TRACOL	Annick DESBONNETS Paul ALLEGRE
203	Infrastructures et Services des Transports	Thierry DELORME Direction	Céline LECLAIRE	Christelle DACORSI	Thierry DELORME	
203	Infrastructures et services de transports Action 11 : infrastructures fluviales, portuaires et aéro-portuaires	Laurence THIVEL SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
207 RALP	Sécurité et Education Routière	Annick DESBONNET SSR	Céline LECLAIRE	Sylvie VERGNON	David LABBE	Annick DESBONNETS
207 CSCC	Sécurité et Education Routière	SSR	Céline LECLAIRE	Sylvie VERGNON	David LABBE	Annick DESBONNETS
362 – Volet B- mesure 11	Mission relance Alimentation urbaine – jardins partagés	Lisiane FERMOND SHC				Lisiane FERMOND Magali DUPONT
362	Mission relance Aide à la relance de la construction durable (Aide aux maires densificateurs)					
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SGCD				
215	Conduite et pilotage des politique MAA hors T2					
217	Conduite et pilotage des politique MTES T2					
217	Conduite et pilotage des politique MTES hors T2					
723	Entretien des bâtiments de l'Etat					
354	Administration territoriale de l'État					
						6/7

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-02-00004

RAA 2021 ECV FL AP2021-0769
ExtensionCompétence CHANAZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/ECV

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021- 0769 portant extension des capacités d'intervention du Conservatoire du littoral sur le territoire de la commune de CHANAZ pris en application de l'article L 322-1-III du code de l'environnement

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

VU la délibération DCM 2021-03-18 de la commune de Chanaz en date du 22 mars 2021 confirmant l'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via la création d'un périmètre d'intervention sur le secteur de Portout par le Conservatoire du littoral,

VU la délibération n°2021-042 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 donnant un avis favorable à l'extension de l'aire de compétence du Conservatoire du littoral au territoire de la commune de Chanaz sur le site du marais de Chautagne ;

VU la délibération n° 2021-043 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 autorisant la directrice à engager la procédure d'extension de l'aire de compétence notamment sur la commune de Chanaz , marais de Chautagne;

VU la demande en date du 5 juillet 2021 du Conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que les abords du canal de Savières, situés en rive ouest et pour partie sur le territoire de la commune de Chanaz, forment une entité écologique, hydrologique, paysagère et fonctionnelle avec la zone humide alluviale des marais de Chautagne ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres assure la protection de plus de 400 ha sur les rives du lac du Bourget, dont 153 ha sur les Marais de Chautagne, que ce site constitue un espace singulier en raison de sa connexion au lac ainsi qu'au Rhône et que la diversité des milieux présents (vasières, roselières, prés inondés, saulaies, aulnaies...) en fait un site d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres vise à conforter le positionnement de l'établissement sur 718 ha en proposant en zone d'intervention un certain nombre de secteurs humides périphériques et que cette extension apporte de la cohérence au périmètre existant en intégrant un ensemble de prairies et de boisements humides contigus ;

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Chanaz en date du 22 mars 2021 confirme sa volonté d'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de la compétence du Conservatoire du Littoral sur le périmètre ci-annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil d'administration autorisant la directrice à engager la procédure pour l'extension de l'aire de compétence auprès de la préfecture de Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'alinéa III de l'article L322-1 du code de l'environnement sont remplies et que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de compétence du Conservatoire du littoral ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire du littoral est étendue aux « espaces naturels » sis sur la commune de CHANAZ, partie ouest située le long du Canal de Savières, secteur de Portout. Le périmètre correspondant est identifié sur la carte en annexe I.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de CHANAZ et au siège du Conservatoire du littoral. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire du littoral et copie sera adressée aux personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur le Maire de CHANAZ ;
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Monsieur le directeur régional de la SAFER.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 3 mois à la mairie de CHANAZ par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

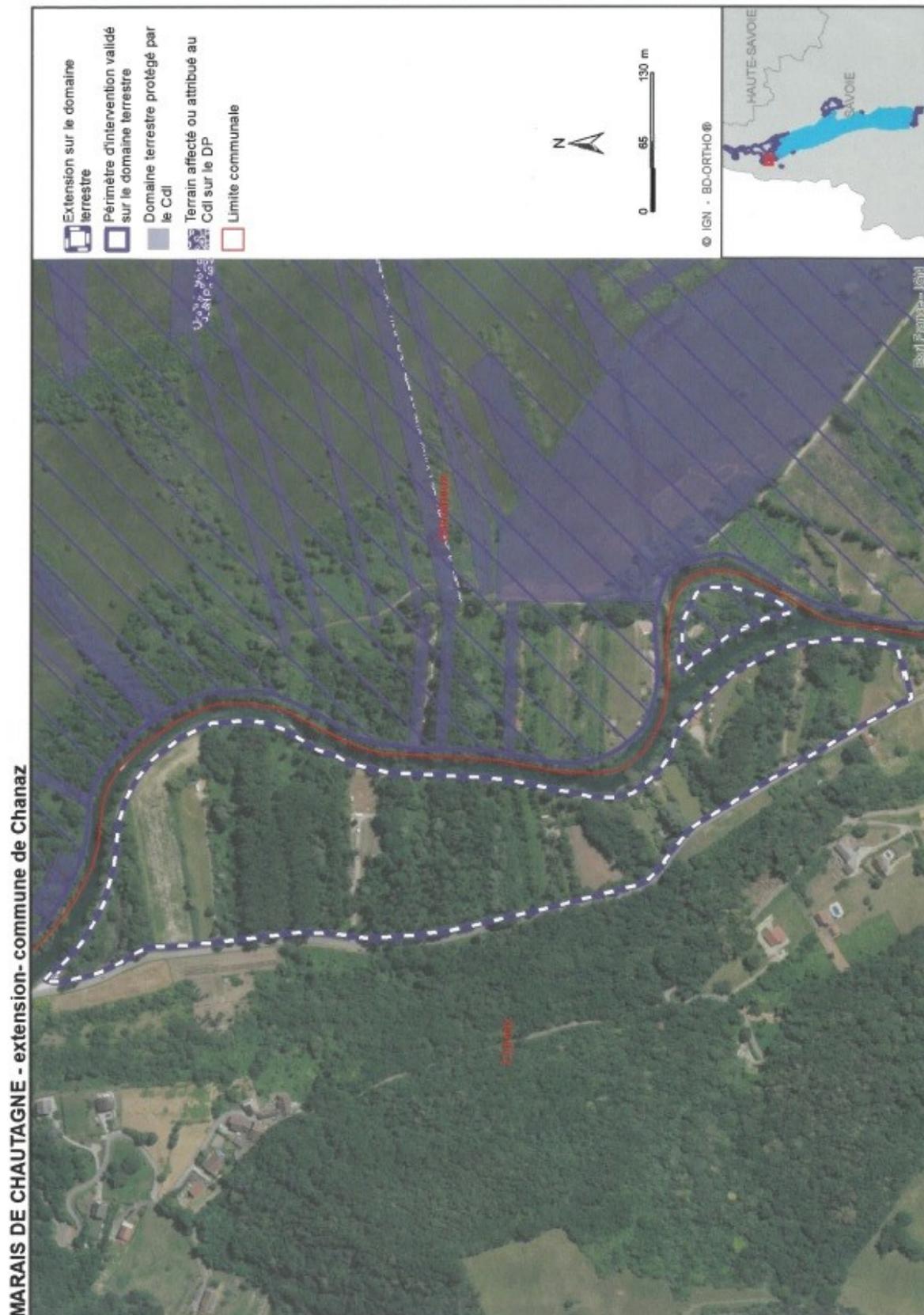
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Madame Juliette Part



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-09-27-00002

Arrêté préfectoral DDT-SPADR n°2021-0934
portant sur la fixation des valeurs locatives des
terres et bâtiments agricoles



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Politique Agricole et Développement Rural
Unité Projets d'Exploitation

**Arrêté préfectoral DDT-SPADR n°2021-0934
portant sur la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/07/2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1025 en date du 30 septembre 2020 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie ;
- Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 16/09/2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1. POLY CULTURE - ELEVAGE

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2021	106,48	+1,09

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 90151
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1/5

L'indice 2021 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé **en monnaie**. A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
1 ^{ère} catégorie - Très bonnes terres -	100	120,53	96,42
2 ^{ème} catégorie - Bonnes terres -	80	96,42	72,32
3 ^{ème} catégorie - Terres moyennes -	60	72,32	36,16
4 ^{ème} catégorie – Terres médiocres -	30	36,16	12,06
5 ^{ème} catégorie – Terres mauvaises -	10	12,06	12,06

Article 2. VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1^{er} octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs actualisées sont les suivantes :

2021	Prix à l'hl en €
VITICULTURE	
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	90,25
Rouge Mondeuse	138,03
Chignin Bergeron	144,30
Roussette de Savoie	144,30
Roussette de Savoie avec DG	144,30
Apremont	125,48
Chignin	100,38
Abymes	100,38
Crémant	100,38
Autre DG Blanc	100,38
Blanc sans DG	87,84
IGP / VSIG Blanc	75,29
IGP / VSIG Rouge / Rosé	75,29

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

Article 3. Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1er. A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, la valeur du point est de **1,27** euros.

Article 4. Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

Période de référence	IRL	Variation annuelle en %
2 ^{ème} trimestre 2021	131,12	0,42
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	0,09
4 ^{ème} trimestre 2020	130,52	0,2
3 ^{ème} trimestre 2020	130,59	0,46

A compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs locatives mensuelles au m² de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€/m ² /mois)	Minimum (€/m ² /mois)
A	5,36	4,29
B	4,29	2,95
C	2,95	1,61

Article 5. la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint Jean-de-Maurienne, les juges d'instances, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27 septembre 2021

Le Préfet
signé : Pascal BOLOT

Annexe 1

Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2021	1ère Cat. maximum	1ère Cat. minimum	2ème Cat. maximum	2ème Cat. minimum	3ème Cat. maximum	3ème Cat. minimum
ARBORICULTURE						
Pêchers	327,36 euros	238,54 euros	238,54 euros	147,18 euros	-	-
Poiriers	680,09 euros	494,84 euros	494,84 euros	309,59 euros	309,59 euros	124,35 euros
Pommiers	565,90 euros	411,10 euros	411,10 euros	256,31 euros	256,31 euros	104,05 euros
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	347,66 euros	284,22 euros	284,22 euros	157,35 euros	-	-
Avec installation (eau châssis)	652,18 euros	510,07 euros	510,07 euros	398,41 euros	-	-
PEPINIERES						
en plaine	393,34 euros	319,75 euros	319,75 euros	248,68 euros	248,68 euros	177,64 euros
en montagne	238,54 euros	190,32 euros	190,32 euros	142,11 euros	142,11 euros	71,05 euros

Annexe 2 Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

2021 VITICULTURE	1ère Cat.		2ème Cat.		3ème Cat.	
	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum
TERRAINS PLANTES						
rouge avec DG ou sans DG / Rosé	902,50 euros	722,00 euros	722,00 euros	541,50 euros	541,50 euros	361,00 euros
rouge Mondeuse	1380,26 euros	1104,20 euros	1104,20 euros	828,15 euros	828,15 euros	552,10 euros
Chignin Bergeron	1515,10 euros	1226,51 euros	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros
Roussette de Savoie	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros	649,33 euros	360,74 euros
Roussette de Savoie avec DG	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros	649,33 euros	360,74 euros
Apremont	1380,24 euros	1129,28 euros	1129,28 euros	878,33 euros	878,33 euros	627,38 euros
Chignin	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Abymes	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Crémant	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Autre DG Blanc	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Blanc sans DG	966,21 euros	790,53 euros	790,53 euros	614,86 euros	614,86 euros	439,19 euros
IGP / VSIG Blanc	828,16 euros	677,59 euros	677,59 euros	527,01 euros	527,01 euros	376,44 euros
IGP / VSIG Rouge / Rosé	752,88 euros	602,30 euros	602,30 euros	454,01 euros	454,01 euros	301,15 euros
TERRAINS NUS						
rouge avec DG ou sans DG / Rosé	270,75 euros	90,25 euros	270,75 euros	90,25 euros	270,75 euros	90,25 euros
rouge Mondeuse	414,08 euros	138,03 euros	414,08 euros	138,03 euros	414,08 euros	138,03 euros
Chignin Bergeron	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Roussette de Savoie	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Roussette de Savoie avec DG	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Apremont	376,43 euros	125,48 euros	376,43 euros	125,48 euros	376,43 euros	125,48 euros
Chignin	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Abymes	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Crémant	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Autre DG Blanc	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Blanc sans DG	263,51 euros	87,84 euros	263,51 euros	87,84 euros	263,51 euros	87,84 euros
IGP / VSIG Blanc	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros
IGP / VSIG Rouge / Rosé	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-30-00003

Arrêté préfectoral attribuant la dénomination de
commune touristique à la commune de
Sainte-Foy-Tarentaise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la liberté

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2021-233
attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-178 du 13 août 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Sainte-Foy-Tarentaise,

VU la délibération du 1^{er} septembre 2021 du conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise, le dossier annexé à la demande de dénomination de commune touristique et les pièces complémentaires fournies,

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La commune de Sainte-Foy-Tarentaise est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Sainte-Foy-Tarentaise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 septembre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-24-00005

Avenant 1 à la convention de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État - Commune de Modane



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 2 mars 2021 entre l'État et la commune de Modane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Modane,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 13 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Modane bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 8° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 24 août 2021

Signé Jean-Claude RAFFIN,
Maire de Modane

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République
près le TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-26-00009

Avenant 1 à la convention de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État - Commune de St Jean de Maurienne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE ET LA GENDARMERIE NATIONALE PROROGENT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 10 septembre 2018 entre l'État et la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

Le chapitre 1^{er} est complété par les mentions suivantes :

« Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 3 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Saint-Jean-de-Maurienne bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1°, du 6° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles [R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 4 :

Le premier alinea de l'article 20 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 10 septembre 2021. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

Il est créé un article 21 à la convention précitée :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 6 :

Il est créé un article 22 à la convention précitée :

« La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire. »

Article 7 :

Il est créé un article 23 à la convention précitée :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Jean de Maurienne, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 8 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 26 août 2021

Signé Philippe ROLLET,
Maire de Saint Jean de Maurienne

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République
près le TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-06-00003

Avenant 3 à la convention de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État - Commune d'Aix les Bains



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 13 mai 2016 entre le préfet de la Savoie et le maire d'Aix les Bains, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 8 novembre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire d'Aix les Bains ;

Vu l'avenant N°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale signé le 9 octobre 2019 entre le préfet de la Savoie et le maire d'Aix les Bains ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire d'Aix les Bains,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par les mentions suivantes :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 1^{er} :

L'article 6 de la convention précitée est supprimé.

Article 2 :

L'article 7 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 3 :

L'article 17 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Aix les Bains précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : patrouille VTT, patrouilles pédestres sur l'hyper centre ville et notamment toute la partie commerciale, équipements de protection individuelle type gilets pare-balles et caméras « piétons », armement, formation aux techniques et moyens de défense, création d'une brigade de nuit.

Dans le cadre de la présente convention, la commune d'Aix les Bains bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1°, du 3°, du 6° et du 8° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune d'Aix les Bains sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aix les Bains, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 5 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 6 août 2021

Signé Renaud BERETTI,
Maire d'Aix les Bains

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République près le
TJ de Chambéry

Signé Juliette PART,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-27-00003

arrete signe



Bureau de la sécurité routière
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2021- 53
portant obligation d'équipement de certains véhicules
en période hivernale**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UNECE n° 117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

Vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

Vu le code de la route, notamment ses articles D.314-8, L.314-1, L.411-6, R.311-1, R.314-1 à R.314-7, R.411-17 à R.411-21-1, R.411-25 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 29 novembre 2018 ;

Vu la note d'information du 30 novembre 2020 de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'avis de la commission « Transports et mobilités » du Comité de massif des Alpes, du 21 septembre 2021, relatif au projet de liste et cartographie des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ;

Considérant les résultats de la consultation publique menée auprès des collectivités, des gestionnaires de voiries, des organisations professionnelles et du conseiller montagne du préfet de la Savoie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'obligation d'équipement des véhicules en circulation s'applique sur toutes les communes et axes routiers du département durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de la Savoie
- Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération inter-communales de la Savoie
- Mesdames et Messieurs les maires de Savoie
- Madame la directrice de la DIRCE
- Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA
- Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroute SFTRF
- Monsieur le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- Monsieur le représentant de l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)
- Monsieur le représentant de la Fédération nationale de l'automobile (FNA)
- Monsieur le représentant de la Fédération française de carrosserie industries et services (FFC)
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie
- Monsieur le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie

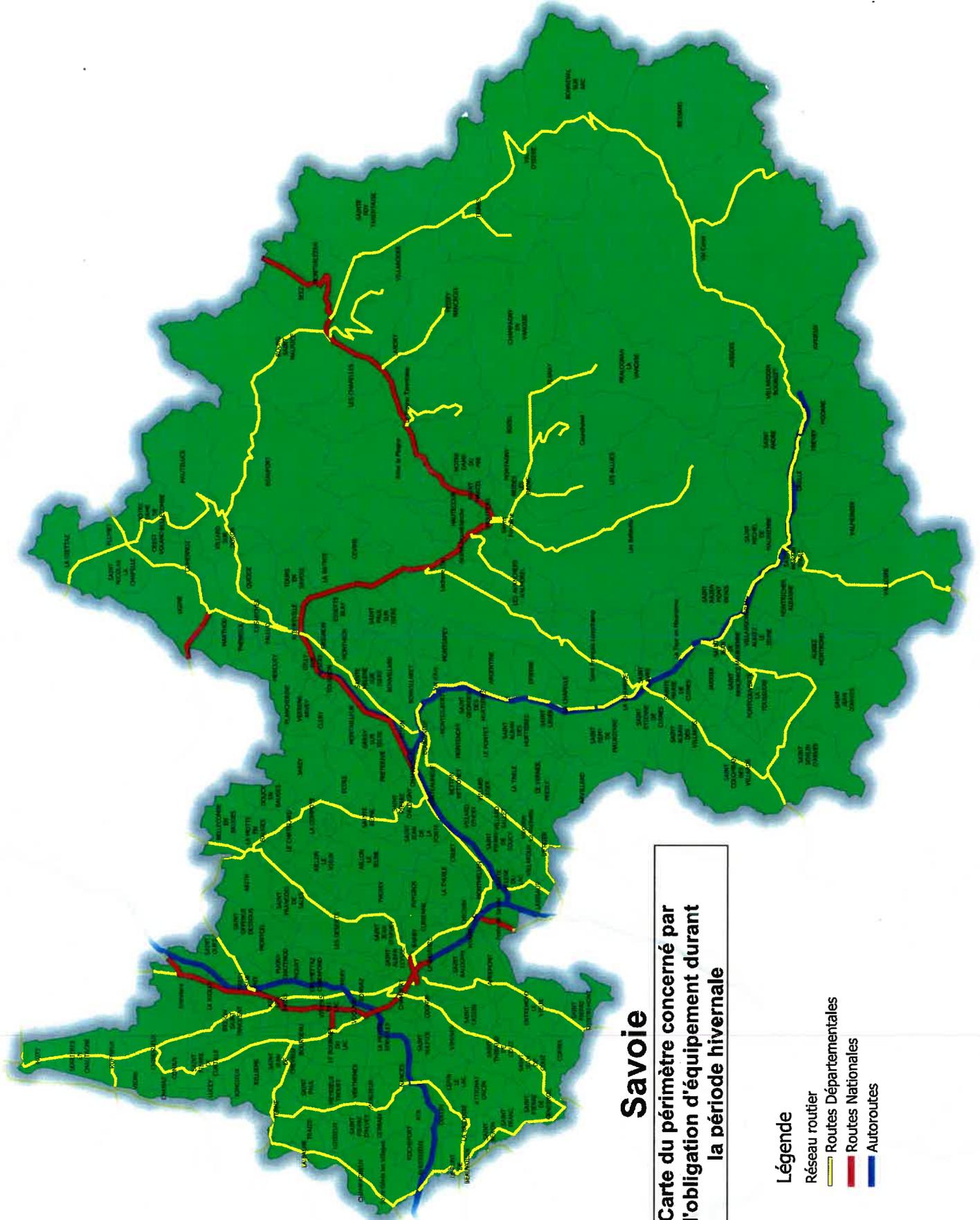
Chambéry, le

27 SEP. 2021

LE PREFET



Pascal BOLOT



Savoie
 Carte du périmètre concerné par
 l'obligation d'équipement durant
 la période hivernale

- Légende**
- Réseau routier
 - Routes Départementales
 - Routes Nationales
 - Autoroutes

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-29-00003

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales de
l'ARS ARA

Décision N°2021-23-0070

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0057 du 31 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).